

(N. 2340)

SENATO DELLA REPUBBLICA

DISEGNO DI LEGGE

approvato dalla Camera dei deputati nella seduta del 7 maggio 1952 (V. Stampato N. 1707)

presentato dal Ministro degli Affari Esteri

(SFORZA)

di concerto col Ministro delle Finanze

(VANONI)

col Ministro del Tesoro e *ad interim* del Bilancio

(PELLA)

col Ministro del Commercio con l'Estero

(LOMBARDO IVAN MATTEO)

col Ministro dell'Agricoltura e delle Foreste

(SEGNI)

e col Ministro dell'Industria e Commercio

(TOGNI)

TRASMESSO DAL PRESIDENTE DELLA CAMERA DEI DEPUTATI ALLA PRESIDENZA
IL 10 MAGGIO 1952

Approvazione ed esecuzione dell'Accordo tariffario tra l'Italia e la Francia
concluso a Roma il 7 marzo 1950

DISEGNO DI LEGGE

Art. 1.

È approvato l'Accordo tariffario concluso a Roma tra l'Italia e la Francia, il 7 marzo 1950.

Art. 2.

Piena ed intera esecuzione è data all'Accordo suddetto.

Art. 3.

La presente legge entra in vigore il giorno successivo a quello della sua pubblicazione nella *Gazzetta Ufficiale*.

Il Presidente della Camera dei deputati

GRONCHI.

ACCORD TARIFAIRE

Le GOUVERNEMENT ITALIEN, représenté par M. GRAZZI, *Ministré Plénipotentiaire, Directeur Général des Affaires Economiques au Ministère des Affaires Etrangères et*

Le GOUVERNEMENT FRANÇAIS, représenté par M. ALPHAND, *Ambassadeur de France, Directeur Général des Affaires Economiques et Financières au Ministère des Affaires Etrangères*

désireux de contribuer à l'instauration d'une politique économique plus libérale par la suppression d'un certain nombre d'entraves au commerce des marchandises et d'améliorer leurs relations commerciales

sont convenus des dispositions suivantes:

Article I.

Le taux des droits de douane applicables à l'importation en France et en Algérie des marchandises italiennes reprises au tableau A ci-après, est celui qui est indiqué au dit tableau.

Article II.

Le taux des droits applicables à l'importation en Italie des marchandises françaises et algériennes reprises au tableau B ci-après, est celui qui est indiqué au dit tableau.

Article III.

Les dispositions prévues aux articles précédents seront étendues à tous les pays membres de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, en application de l'article 1^{er} dudit Accord. Notification en sera faite conjointement par les deux Gouvernements au Président de la Commission Intérimaire de l'Organisation Internationale du Commerce.

Article IV.

L'entrée en vigueur du présent Accord est subordonnée à l'exécution des dispositions d'ordre intérieur prévues par la législation de chacun des deux pays.

FAIT à Rome, le 7 mars 1950.

Pour l'Italie

U. GRAZZI

Pour la France

ALPHAND.

TABLEAU A

N. du Tarif	Désignation de marchandises	Taux du droit
ex 22 A	Autres jambons crus non fumés (jambon de Parme et S. Daniel de Frioul et similaires)	30 %
ex 72 A	Oranges	25 % du 15 mars au 31 mai
ex 72 B	Mandarines	35 %
72 B	Noisettes	5 %
75 D	Châtaignes et marrons	15 %
ex 97	Riz en paille ou en grains, non pelés (à l'exception des brisures)	25 %
ex 160	Salami, mortadelle, zamponi et cotechini	40 %
214	Vins (autres que les vins de liqueur et assimilés et les vins mousseux) provenant exclusivement de la fermentation des raisins frais ou du jus de raisin frais, présentés: - en bouteilles, flacons, cruchons, fiasques, etc.	30 %
216	Vins mousseux	30 %
ex 217	Vermouths présentés: - en bouteilles, flacons, cruchons, fiasques et contenants analogues, d'une contenance de 5 litres et moins - autrement	40 % 50 %
ex 278 A	Marbres, travertins, etc.: - en blocs bruts ou équarris - sciés, d'une épaisseur de: - plus de 16 cm. - 4 cm. exclus à 16 cm. inclus	15 % avec maximum de perception de 75 francs par 100 kg. brut 20 % 25 %
414	Oxydes de mercure	20 %
ex 419	Chlorures de mercure (chlorure mercurieux ou chlorure mercurique ou sublimé corrosif) et double de mercure et de ammonium	25 %
ex 442	Autres - arseniate de mercure	20 %
ex 616	Huiles essentielles non déterpénées: huile d'Iris	Exemption
ex 618	Essences déterpénées d'agrumes	12 %

Suite TABLEAU A

N. du Tarif	Désignation de marchandises	Taux du droit
ex 1183	Auvrages en pierres de taille et de construction, non dénom- més ni compris ailleurs:	
D	Sculptés - En pierres calcaires et albâtres: - en marbres, travertins et calcaires d'une densité apparente supérieure ou égale à 2,4; en albâtre	15 %
ex 1913 C	Accordéons et instruments analogues, autres comportant plus de 80 basses	20 %
ex 2007	Autres boutons: - en corozo	20 %

TABLEAU B

N. du Tarif	Désignation des produits	Tax de droit
2 b	Mules, mulets et mulettons	25 %
6	Animaux de l'espèce porcine. Les animaux de l'espèce porcine de race pure, destinés à la reproduction, dont la généalogie est officiellement certifiée, sont admis en franchise, sous réserve de l'observation des règles et des conditions à établir par le Ministre des Finances.	
ex 13	Viandes fraîches, même réfrigérées:	
	a - de l'espèce bovine	32 %
32	Oeufs d'oiseaux:	
	a - en coquilles	25 %
70	a - Dattes	15 %
83	Vanille	20 %
		avec un minimum de 800 litres par kilo net.
197	Vins de raisin frais:	
ex a	Champagne, en bouteilles	40 %
200	Eaux de vie:	
ex a	Cognaes et armagnaes en bouteilles	50 %
ex 202	Liqueurs spiriteux ou préparations alcooliques non dénommées ni compris ailleurs en bouteilles	65 %
345	i Carbonate de potassium	20 %
424	Huiles essentielles volatiles végétales:	
	a - non déterpénées, concrètes ou liquides:	
	3 - autres:	
	A - de vétyver, de lemon-grass de citronnelle, d'amaris balsamifera	8 %
	B - non dénommées	10 %
	Les huiles essentielles non déterpénées de badiane, eucalyptus, géranium, citronnelle, vétyver, linaloe, clous de girofle, santal, cananga importées pour en obtenir les respectifs constituants pour la fabrication des parfums synthétiques sont admises en franchise, sous l'observation des règles et des conditions à établir par le Ministre des Finances	

Suite TABLEAU B

N. du Tarif	Désignation des produits	Taux du droit
	<i>b</i> — déterpénées:	
	2 — autres	12 %
ex 507	<i>a</i> Eponges cellulosiques	30 %
897	Tubes en fonte:	
	<i>a</i> — bruts, d'un diamètre intérieur:	
	1 — de 145 millimètres ou plus	22 %
ex <i>b</i>	— travaillés, d'un diamètre intérieur de 145 millimètres ou plus	22 %
1062	1 Carburateurs et organes similaires:	
	1 — complets	25 %
	2 — pièces détachée	27 %
1081	Machines pour la récolte des produits agricoles et leurs pièces détachées:	
	<i>a</i> — faucheuses, avec ou sans appareil à moissonner . .	35 %
ex <i>e</i>	— pièces détachées de faucheuses	35 %
1088	Machines pour l'industrie oenologique et la cidrerie:	
	<i>a</i> — pressoirs à vin et à cidre	30 %
1141	Moufles et palans:	
	<i>a</i> — électriques	35 %
1182	Charbons et graphites, même avec accessoires en métal, pour usages électriques et électrotechniques:	
	<i>b</i> — autres:	
	2 — balais pour machines dynamo-électriques . . .	18 %
ex 1273	Micromètres pneumatiques	25 %